
M.E.S., Numéro 126, Janvier - Février 2023

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Mise en ligne le 09 février 2023



Revue Internationale des Dynamiques Sociales
Mouvements et Enjeux Sociaux
Kinshasa, janvier - février 2023

LA POLICE JUDICIAIRE DES PARQUETS APRES LA REFORME DE LA POLICE NATIONALE CONGOLAISE : DE LA CLARTE A LA BRUME

par

Mechack MANDEFU MUELA

Assistant, Doctorant, Faculté de Droit

Elvis KUBANZILA MUZELA

Assistant, Apprenant en D.E.S, Chercheur au CERDAS

Résumé

En dépit des performances et mérites qu'on se doit de lui reconnaître, le cadre normatif de la réforme de la Police nationale congolaise telle que portée par la loi organique du 11 août 2011, ne manque pourtant pas de péchés. En effet, construire un service de Police unifiée et proche de sa population est une des plus nobles ambitions d'un Etat démocratique. La sécurité étant la fusée porteuse de la paix, le nouveau nom de la démocratie. Cependant, il est fréquent de remarquer que le législateur congolais est versé dans la manie de l'excès, avant donc de faire les lois pour les autres, il devrait commencer par en faire une pour lui-même ; « la limite dans toute chose ». En effet, l'intégration-suppression de la Police judiciaire des parquets au sein de la Police nationale est une résolution qui pêche par excès de zèle, et inscrit sa démarche dans une approche véritablement antinomique. Pour autant que les raisons qui ont prévalu à l'institution de la Police judiciaire des Parquets n'aient pas disparues, on ne voit pas ce qui a servi des justifications à sa suppression par son intégration dans la Police nationale.

Mots-cles : *Réforme, Police nationale congolaise, Police judiciaire des parquets, Parquet, Justice pénale.*

Abstract

In spite of the performances and merits that we must recognize, the normative framework of the reform of the Congolese National Police as carried by the organic law of August 11, 2011, does not lack sins. Indeed, building a unified police service close to its population is one of the most noble ambitions of a democratic state. Security is the rocket that carries peace, the new name of democracy. However, it is common to notice that the Congolese legislator is versed in the mania of excess, so before making laws for others, he should start by making one for himself; "the limit in everything". Indeed, the integration-suppression of the Judicial Police of the Public Prosecutor's Office within the National Police is a resolution that is overzealous, and inscribes its approach in a truly antinomic manner. As far as the reasons that prevailed to the institution of the Judicial Police of the Public Prosecutor's Office have not disappeared, one does not see what served as justification for its suppression by its integration into the National Police.

Keywords : *Reform, Congolese National Police, Judicial Police of Prosecutors' Offices, Prosecutor's Office, Criminal Justice.*

INTRODUCTION

Dans le but de spécifier l'objet de cette recherche et dégager son identité axiologique, cette introduction présente successivement, le contexte général de la réforme de la police nationale congolaise, avant de retracer l'évolution historique et légale des services de police congolaise.

Contexte de la réforme

Bâti au cœur de l'Afrique un Etat de droit et une nation puissante et prospère fondée sur une véritable démocratie politique, économique, sociale et culturelle. Cet idéal inscrit dans la Constitution du 18 février 2006, est un objectif à la fois noble et difficile pour une nation dont l'histoire est largement marquée, depuis son origine coloniale, par une forte tradition autocratique imprimée dans une administration oppressive à travers notamment le comportement des militaires, des policiers, etc. La naissance de l'Etat de droit, dans ces conditions, nécessite la réforme des institutions publiques, y compris celles opérant dans le

secteur de la sécurité comme la police nationale. Car dit-on, la sécurité est la fusée porteuse de la paix, le nouveau nom de la démocratie et du développement.

Dans ce sens, la dernière réforme de la Police nationale congolaise a trouvé sa fusée-détonateur à l'occasion du discours d'investiture du 4^{ème} Président de la RD Congo, lorsqu'il déclara :

« Je ferai de la Police nationale congolaise une force républicaine, élitiste et légaliste, au service de la Nation congolaise pour, à la fois, asseoir la démocratie et rester au service du peuple ».

Deux préoccupations majeures ont commandé et gouverné cette réforme, les autres n'en sont qu'arcboutants. D'abord la méfiance de la population à l'égard de sa police, et ensuite, le besoin de coordination des services du secteur de sécurité.

S'agissant de la méfiance de la population, en République Démocratique du Congo (RDC), après moult exactions et bavures policières, la population a perdu confiance en sa police. C'est ce qui fera dire notamment à Mpinga Tshibasú que les agents de la police sont devenus des facteurs d'insécurité qu'ils ont en principe pour vocation de dissiper¹. Ils tracassent, extorquent les paisibles citoyens à la longueur de la journée. D'où la nécessité de réformer la Police nationale congolaise en un véritable instrument au service du développement, de la consolidation des institutions politiques démocratiques².

Cette démarche tire son importance lorsqu'on sait qu'assurer la sécurité des personnes et de leurs biens, requiert un corps d'élite avec les éléments formés et dotés d'un idéal républicain. Sous d'autres cieux, la mise en œuvre de mutations dans les structures de commandement et d'exécution de la police, et dans son mode de fonctionnement, est érigée en priorité nationale.

La réforme de la Police nationale congolaise est le corollaire de la réforme du secteur de sécurité en RD Congo. La réforme du secteur de Sécurité (justice, armée et police) a été proposée par une des résolutions prises à l'issue du dialogue inter-congolais de Sun City en 2003, en même temps que la réforme des institutions comme celle du secteur public pour favoriser l'avènement d'un état de droit, support du gouvernement pour asseoir la démocratie (bonne gouvernance, sécurité des personnes et de leurs biens avec son corollaire la transparence).

A côté de la méfiance de la population à l'égard de sa police, il sied de souligner aussi, le besoin de coordination des services de police comme une des préoccupations majeures ayant commandé la réforme de la Police nationale congolaise.

En effet, la création d'une police de proximité passe inéluctablement par l'unification de la fonction policière en vue d'une bonne coordination des services de police. Dans le cadre de la réforme congolaise, la question était de regrouper au sein de la Police nationale congolaise la Police judiciaire des Parquets et le Bureau central national-Interpol, qui jadis étaient des institutions autonomes et régies par des textes distincts.

Afin de faciliter le travail que doit assurer la police, il a été créé au sein de la police congolaise un Commissariat général qui regroupe en son sein trois coordinations : la coordination police administrative avec comme missions celles d'assurer « la sécurité publique, la salubrité publique, la sécurité des personnes et de leurs biens et la sécurité des hautes autorités », la coordination police judiciaire qui s'occupe de la « recherche et la réunion des preuves des infractions, l'arrestation et le transfert au parquet des auteurs présumés des infractions » et la coordination appui et gestion, qui s'occupe « de la logistique de la police tout entière ».

¹MPINGA TSHIBASU, *Actes du Forum national sur les droits de l'homme en RDC. Etat de lieu de la situation en RDC, Kinshasa (Centre catholique Nganda) du 25 au 29 octobre*, ONDH, 2004, p. 43.

² A. MBATA MANGU, « The conflict in the Democratic Republic of Congo and the protection of rights under the African charter », *in African Human Rights Law Journal*, vol 3, n°2, 2003, p. 239 ; cité par A. NSAKA KABUNDA, « La réforme de la police nationale congolaise et la contribution des partenaires internationaux » inédit, p. 2.

Le contexte de la réforme étant succinctement défini, il sied de présenter l'évolution historique et légale des services de la police congolaise.

Evolution historique et légale des services de la Police congolaise

Afin de comprendre le fonctionnement des différents services et institutions qui aujourd'hui participent à la fonction policière en RDC, il convient de les situer dans l'histoire et dans l'architecture institutionnelle de l'Etat congolais.

En interrogeant les interactions institutionnelles entre les différents acteurs du secteur de police au niveau central, provincial et local, ce paragraphe se propose d'identifier les textes législatifs qui définissent les rôles et les responsabilités des services étatiques chargés de la sécurité publique. Sont ainsi mis en évidence les liens hiérarchiques de contrôle et de référence aux articles des textes définissant leurs responsabilités et leurs missions respectives.

Les points qui suivent, visent aussi à identifier les potentiels vides juridiques ainsi que les contradictions pouvant expliquer les confusions au niveau des rôles et/ ou des mandats.

Cette référence aux textes législatifs va bien au-delà de la pure analyse juridique positiviste. Elle vise à démontrer que l'une des ressources majeures dont disposent les acteurs congolais, réside précisément dans l'ordonnement juridique existant, dont ils savent exploiter les prérogatives et les carences afin de mieux asseoir leur pouvoir. Cette ressource juridique formelle est conjuguée aux ressources pouvant être mobilisées dans le cadre de puissants réseaux informels liant les différents acteurs et centres de décisions, lesquels jouent un rôle crucial au sein de la police congolaise.

Face aux difficultés pour réformer le secteur de la défense, les bailleurs internationaux ont choisi de faire porter leur soutien au processus congolais de réforme du secteur de sécurité (RSS) en se focalisant sur la police, perçue comme un enjeu de moindre importance que l'armée. Pourtant, l'analyse des dynamiques sous-tendant le processus de décision au sein de la police témoignent de son caractère stratégique pour le pouvoir étatique congolais³.

Pour comprendre la Police nationale congolaise, il est utile d'examiner la pénible évolution de son cadre légal de 1908 à 2006 et de 2011 à nos jours. L'histoire des services de police de la RDC démontre que, depuis l'indépendance, il existe une confusion entretenue entre fonctions militaire et fonction de maintien de l'ordre. Il apparaît clairement que la PNC s'est continuellement battue pour passer d'une institution au service d'un homme et de ses partisans, à un service étatique public au service de la population congolaise. Ce combat traverse les différentes époques de l'histoire de ce pays et s'illustre à travers les différentes formes et appellations que prend ce corps depuis la Force publique en passant par la Gendarmerie⁴.

De ce qui précède, nous partons de l'analyse des fondements de la police judiciaire des parquets (I) pour relever dans une approche pragmatique et rationnelle les écueils du saupoudrage de la réforme de la Police nationale sur le statut de la Police judiciaire des Parquets, discutant de la controverse existant autour de son actuel statut (II).

I. LES FONDEMENTS DE LA POLICE JUDICIAIRE DES PARQUETS

Quoi que l'on dise, la fonction policière revêt deux formes : la première est préventive (Police administrative), la seconde est répressive (Police judiciaire). Dans le cadre de notre contribution, seule la police judiciaire sera donc étudiée.

Avant d'analyser les fondements de la Police judiciaire des Parquets et dégager son identité épistémologique, il s'avère indiquer de passer en revue le statut et le rôle de la Police judiciaire tout court en droit congolais.

³ T. MAYAMBA, *Mapping Police Services in the Democratic Republic of Congo: Institutional Interactions at Central, Provincial and Local Levels*, Kinshasa, IDS, 2012, p. 20.

⁴ M-N. MABIALA, « *L'organisation de la Police nationale congolaise (1966-2006)* », version provisoire non publiée, Kinshasa, 2011, p. 15.

1.1. Le statut de la police judiciaire en droit congolais

Inspiré par l'affirmation de Trotski : « *tout Etat est fondé sur la force* », Max Weber définit l'Etat contemporain comme : « *une communauté humaine qui, dans les limites d'un territoire déterminé{...}, revendique avec succès pour son propre compte le monopole de la violence physique légitime* »⁵. Cette revendication en effet, se soutient de diverses façons ; idéologiques, juridiques mais d'abord de façon pragmatique : par la création, l'entretien et le commandement d'une force physique susceptible d'interdire par sa supériorité tout autre recours à la violence, ou de l'endiguer dans le cadre que l'Etat autorise lui-même. Cette force Républicaine, publique et supérieure est communément dénommée *police*.

La police judiciaire, contrairement à « la police administrative » dont le rôle consiste à prévenir les atteintes à l'ordre public, joue un rôle fondamentalement répressif, son intervention marque le commencement d'un processus de répression d'un comportement ayant porté atteinte à l'ordre public.

En effet, la justice répressive congolaise remplit trois fonctions ci-après : l'enquête (et l'instruction), les poursuites et le jugement. A ces trois fonctions correspondent trois organes, qui concourent à une même fin : la police judiciaire, le Parquet et les cours et tribunaux⁶.

Quelque âpre que soit la critique que l'on puisse lui adresser⁷, l'ordonnance n° 78-289 du 03 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officiers et agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun, a le mérite d'avoir fixé principalement les missions de la police judiciaire. À côté de ce texte, le décret du 06 août 1959 portant code de procédure pénale mérite qu'on s'y réfère de plus belle.

Il ressort de l'article 4 de l'ordonnance de 1978 que la police judiciaire comprend les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire. Seuls les officiers de police judiciaire ont un pouvoir de contrainte, qui leur permet de garder à vue un auteur présumé de l'infraction.

Classiquement et synthétiquement, les missions de la police judiciaire se résument de plus belle avec les quatre verbes suivants : « rechercher » et « constater » les infractions à la loi pénale, « arrêter » et « déférer » leurs auteurs présumés devant le parquet.

En effet, dans sa mission de rechercher les infractions à la loi pénale⁸, l'officier de police judiciaire est attentif aux mouvements de la population, voulant découvrir, envie de constater les infractions qui ont été commises ou qui viennent de se commettre ou encore les infractions dont la consommation devienne urgente compte tenu de la résolution criminelle bien arrêtée, rendue notoire par des actes extérieurs formant un commencement d'exécution⁹.

Après la recherche de l'infraction, l'officier de police judiciaire procède naturellement à sa constatation. Constater une infraction implique un travail approfondi, en vue d'exhumer

⁵ F. DESPORTES et L. LAZERGES-COUSQUER, *Traité de procédure pénale*, Paris, Economica, 2009, p. 815.

⁶ J-M. TASOKI MANZELE, *Procédure pénale Congolaise : Notes de cours*, Paris, L'Harmattan, 2016, p. 11.

⁷ L'on peut reprocher à l'ordonnance de 1978 d'avoir voilé le domaine de la loi tel que fixé aux articles 122 et 123 de la constitution. En effet, conformément à l'article 122.f, la matière de la procédure pénale relève de la loi et non du règlement. L'ordonnance de 1978 -acte réglementaire- peut être reprochée d'avoir organisé cette matière.

⁸ La notion de la loi pénale est contingente. On distingue les lois pénales de droit commun et les lois de droit pénal particulier. Quoique l'on dise, la loi pénale trouve son siège principal au code pénal aujourd'hui porté par le décret du 30 janvier 1940. Cependant, à côté du code pénal, il faut inclure dans l'expression loi pénale tout autre texte, législatif ou réglementaire à caractère pénal constituant ce qu'on appelle les lois pénales additionnelles ou complémentaires du code pénal.

⁹ Il en est ainsi de la tentative punissable, il y a tentative punissable lorsque la résolution de commettre l'infraction a été manifesté par des actes extérieurs, qui forment un commencement d'exécution de cette infraction et qui ont été suspendus ou qui ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

l'aspect criminel enfoui dans l'acte dénoncé. Ceci revient à dire que constater une infraction est consécutif à sa recherche et est la conséquence d'une vérification fructueuse de l'effectivité de sa commission, par l'analyse de son décor complet. Constater, c'est donc rassembler les éléments de preuve d'une infraction et établir ses éléments constitutifs ; ce constat est et doit toujours être cristallisé sur un support par la consignation de la découverte par un procès-verbal¹⁰.

Il sied de souligner que la mission de constater se réalise généralement qu'à la suite d'un transport sur les lieux du crime ou d'une perquisition¹¹, permettant l'exploration des scènes de l'infraction enfin d'en juger la topographie.

Aussi, les officiers de police judiciaire peuvent procéder à l'arrestation de toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction punissable de six mois au moins de servitude pénale, à la condition qu'il existe contre elle des indices sérieux de culpabilité¹².

Ils peuvent aussi, lorsque l'infraction est punissable de moins de six mois et de plus de sept jours de servitude, pénale, se saisir de la personne du suspect contre lequel existent des indices sérieux de culpabilité à la condition qu'il y ait danger de fuite ou encore que son identité soit inconnue ou douteuse. Le suspect est préalablement entendu dans ses explications.

Arrêter c'est limiter la liberté d'aller et venir, appelée la garde à vue, ce qui est différent de l'emprisonnement. Cette garde à vue n'est pas une sanction pénale, mais une mesure d'enquête. Elle est prise en cas de nécessité et dans les conditions fixées par la loi¹³.

Et enfin, le dossier judiciaire n'appartenant pas à la police judiciaire, les officiers de police judiciaire sont obligés de déférer devant le parquet, les personnes arrêtées. La loi dispose que lorsque l'infraction est punissable de six mois de servitude pénale au moins, ou lorsqu'il existe des raisons sérieuses de craindre la fuite du présumé auteur de l'infraction, ou lorsque l'identité de ce dernier est inconnue ou douteuse, les OPJ et ou IPJ peuvent, après avoir interpellé l'intéressé, se saisir de sa personne et le conduire immédiatement devant l'autorité judiciaire compétente, s'il existe des indices sérieux de culpabilité.¹⁴

1.2. Les fondements de la Police judiciaire des Parquets

La création de la Police judiciaire des Parquets en RDC a été pensée dans la perspective d'améliorer l'efficacité du système d'enquêtes et de poursuites devant le Parquet. Car, il a été remarqué une faible capacité d'enquête du parquet résultant sans doute des négligences et des limites territoriales de son bras allongé, la police judiciaire appelée à lui seconder.

En effet, en dépit de larges compétences lui reconnues, les polices communales manifestent peu d'enthousiasme à assurer la répression judiciaire. Relevant à la fois du ministère de l'Intérieur (police administrative) et du ministère de la Justice (police judiciaire), les polices communales favorisent le sentiment d'impunité par un manque de professionnalisme. Des négligences, voire une totale inertie, empêchent les procureurs d'être systématiquement renseignés sur les crimes et délits commis dans leur ressort. Quant aux devoirs indispensables à la répression, ils sont rarement remplis d'une manière suffisante.

Un autre critique dénonce le découpage administratif du pays. Les développements technologiques importants qui caractérisent le 21^e siècle favorisent la mobilité des criminels et

¹⁰ Un procès-verbal suggère l'écrit, il est défini comme un acte dans lequel un fonctionnaire qualifié relate les faits dont il a vérifié l'existence et dont la recherche entre dans ses attributions.

¹¹ La perquisition est une mesure coercitive par laquelle une autorité judiciaire compétente pénètre dans un endroit, bénéficiant de la protection liée à l'inviolabilité du domicile en vue d'y rechercher des preuves et d'y saisir des pièces à conviction d'une infraction. En raison de la séparation des fonctions judiciaires, l'OPJ ne peut perquisitionner que sur réquisition d'information au moyen de laquelle le magistrat délègue ce pouvoir qui lui est propre, mais communicable.

¹² Article 72 de l'Ordonnance loi n° 78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officiers et agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun, *in J.O.Z.*, n° 15, du 1^{er} août 1978, p. 7.

¹³ *Idem*, article 73 et 74.

¹⁴ Article 4 du Décret du 6 août portant code de procédure pénale congolais, *in B.O.*, 1959, p. 1934.

le perfectionnement de leurs modes opératoires. Les malfaiteurs franchissent rapidement les frontières des communes et échappent aux poursuites de la police. Difficile pour les victimes de renouveler leurs plaintes, qui se déposent non sans frais, dans toutes polices communales dans l'espoir de chopper les criminels. Ainsi, la vitesse de la répression de la justice pénale et l'extension des compétences territoriales deviennent de ce fait de nouveaux enjeux.

C'est face à ces constats d'échec que l'institution de la Police judiciaire des Parquets a été envisagée comme « auxiliaire du parquet », et dépendant exclusivement de l'autorité de celui-ci. Dès lors le parquet devient outillé d'un personnel judiciaire suffisamment instruit pour faire face à la montée vertigineuse de la délinquance, grande et petite, dans toutes les rues congolaises.

Les fondements de la police judiciaire des parquets étant précisés, il importe de discuter des conséquences de la réforme de la police nationale sur ce corps de police judiciaire spécifique.

II. LES ECUEILS DE LA REFORME DE LA POLICE NATIONALE SUR LE STATUT DE LA POLICE JUDICIAIRE DES PARQUETS

Comme soulevée ci-dessus, la méfiance de la police par sa population a ouvert la voie vers un processus de réforme de la police congolaise en vue de créer un service de police doué du professionnalisme et plus proche de la population, avec laquelle elle doit entretenir des relations de confiance quasi aveugle.

La réforme souhaitée a été cristallisée dans la Loi-organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise, avec ses textes de mise en œuvre.

En effet, répondant à l'état défectueux du fonctionnement de la police d'hier, il est créé dans la loi de 2011 des structures au sein de la PNC, tels que : un Conseil supérieur de la police, un Commissariat général, une Inspection générale et des Unités territoriales et Locales.

Dans le but de rendre la police accessible, selon la vision de la réforme, il a été créé en outre, la doctrine de la police de proximité. En sus, la mise en œuvre de la réforme, ayant voulu unifier les services de police congolais, a produit un bon nombre des conséquences dans le fonctionnement de la police judiciaire congolaise. Aux termes de l'article 86, alinéa 2, de loi la Police judiciaire des parquets et du Bureau Central National-INTERPOL sont regroupés au sein de la Police nationale congolaise. A cet effet, les cadres et les agents de ces institutions devaient jouir, au sein de la Police nationale, de leurs droits et avantages antérieurs¹⁵. Ainsi de cette intégration-suppression de la Police judiciaire des parquets au sein de la Police judiciaire de la PNC entraîne une dépendance hybride de cette police, car, autrefois soumise à la seule autorité du Parquet, son intégration dans la Police nationale la place sous l'autorité des supérieurs de la Police nationale sur le plan administratif, sous la direction et le contrôle du Parquet dans le cadre de l'exercice de ses missions judiciaires.

Il est à remarquer qu'aujourd'hui, avec la réforme de la Police nationale congolaise, la police judiciaire, qui jadis fonctionnait au sein de la police nationale, s'est regroupée avec la Police judiciaire des Parquets et le Bureau central national-Interpol. Cela a eu comme conséquence la naissance d'une nouvelle police judiciaire qui fonctionne au sein de la Police nationale.

Dès lors, les conséquences fonctionnelles de cette réforme seront relevées (2.1) avant les controverses qu'elle engendre sur l'actuel statut de la Police judiciaire des parquets (2.2).

2.1. Les conséquences fonctionnelles de la réforme sur la Police judiciaire

Sous l'expression « conséquences fonctionnelles », nous regroupons, les difficultés et irrégularités pratiques rencontrées par la police judiciaire dans l'exercice des missions judiciaires qui lui ont été assignées.

¹⁵ Loi organique portant organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise, art. 87.

- *La dépendance de la police judiciaire à l'autorité de la PNC*

Cette dépendance se caractérise par la difficile relation d'autorité sous la bride de laquelle l'officier de police judiciaire est soumis au commandant du Commissariat sur le plan administratif, l'OMP comme autorité de direction et de contrôle du travail de l'OPJ et l'auditorat comme autorité de redevabilité. Cette relation d'autorité se fait à l'aide des interférences par les autorités ci-dessus.

En effet, l'administration de la Police nationale, par le truchement du commandant du Commissariat dans lequel évolue l'OPJ, se trouve dans une situation où il confond le contrôle administratif qu'il doit assurer sur le policier et celui des missions judiciaires que doit assurer le Parquet. Cette situation entraîne une entière dépendance de l'OPJ à son Commandant proche, à qui il rend des comptes. Le Parquet étant généralement hors-circuit.

- *La dépendance du Parquet auprès de l'administration de la Police nationale congolaise dans ses missions de contrôle et de direction du travail de la police judiciaire*

En décidant de supprimer le corps des Inspecteurs de la Police judiciaire des Parquets, le législateur de 2011 a amputé le magistrat du Parquet de son collaborateur immédiat, la Police judiciaire des Parquets.

Désormais, il y a risque que l'officier du ministère public dépende de l'administration de la Police nationale congolaise pour organiser ses diligences procédurales et son contrôle vis-à-vis de la police judiciaire qui travaille sous son autorité au plan administratif.

A ce niveau, observons que ces deux organes ne fonctionnent pas sous la tutelle d'un même ministère. Ce qui poserait forcément des difficultés d'ordre pratique dans l'exercice de l'action publique.

La Police nationale est contrôlée par son administration, en interne par le Commissariat général et en externe par l'Inspection générale, mais soumise à la tutelle du Ministre ayant les Affaires Intérieures et Sécurité dans ses attributions. La Police judiciaire des Parquets est contrôlée par le Ministre de la Justice et Garde des sceaux par le biais du Parquet.

Vu la présence des deux pouvoirs de tutelle, l'unification poserait forcément beaucoup de problèmes d'ordre pratique, en ce qu'il s'agit de la mise en œuvre de l'action publique.

Le Parquet risque de dépendre de l'administration de la Police nationale congolaise pour organiser son contrôle à l'égard de la Police judiciaire qui est sous sa charge.

A ce sujet, la Police judiciaire de la Police nationale, même avant la réforme ne faisait pas rapport au Parquet plutôt à l'Inspection provinciale en ce qui concerne les prérogatives dévolues à l'officier du ministère public (absence de contrôle de la Police judiciaire par l'officier du ministère public). C'est ainsi qu'à ce jour, il y a une crainte pour les magistrats d'exercer leur pouvoir dévolu par la loi ; d'assurer le contrôle et la direction des missions judiciaires que réalisent la Police judiciaire.

Tout ceci risque même de compromettre et d'ébranler toute la théorie de procédure pénale congolaise, car comme nous l'avons dit ci-dessus : « *l'officier de Police judiciaire est à la base de la justice pénale congolaise...* » Et il est « *le premier maillon dans l'instruction préjuridictionnelle* », dans la phase de l'enquête préliminaire. Restreindre son pouvoir au service de la Police nationale empêcherait à la loi organisant la procédure pénale d'être appliquée en bonne et due forme.

2.2. Controverse sur l'actuel statut de la Police judiciaire des parquets : Suppression ou Renaissance ?

Alors que le législateur congolais par la Loi-organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la PNC entend supprimer le corps de la Police judiciaire des Parquets par son intégration à la Police nationale, il sied de relever que deux années après, le législateur a fait naître des doutes sur sa volonté de supprimer la police judiciaire des parquets. En effet, la Loi-organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et

compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, dans ses articles 1, 2 et 3 continue à considérer la police judiciaire des parquets comme personnel judiciaire.

Cette contradiction des textes est à l'origine des vives controverses sur le statut de la police judiciaire des parquets. C'est ainsi d'ailleurs que les Inspecteurs de police judiciaire, « réfractaires » à la réforme, se sont retranchés derrière la loi-organique de 2013 pour refuser d'intégrer la Police nationale congolaise.

Dans ces conditions, la fameuse querelle d'interprétation des textes juridiques n'a pas manqué son rendez-vous sur la contradiction de ces deux textes juridiques de même nature et de même rang, mais de date différent.

Il a fallu attendre quelque temps pour que l'arrêté du Ministre de la Justice et Garde des sceaux puisse envenimer les débats. En effet, le 11 janvier 2019, le Ministre de la Justice a pris un arrêté, visant les articles 1 et 4 de la loi du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, portant sur l'organisation et le fonctionnement de la Police judiciaire des parquets.

De ce qui précède, il est loisible de remarquer l'intégration de la Police judiciaire des Parquets dans la Police Nationale congolaise, comme il découle de la réforme de la PNC, rencontrer moult difficultés, à la fois d'ordre normatif et conjoncturel. Cette situation n'a fait que créer de la brume à la clarté de l'autre fois.

CONCLUSION

Cette étude a porté sur la Police judiciaire congolaise au lendemain de la réforme de la PNC : de la véritable clarté à la brume. En effet, la réflexion partie du constat selon lequel la mise en œuvre de la réforme de la police regroupe au sein de la Police nationale, la Police judiciaire des Parquets et le Bureau central national-Interpol. Il convient de préciser que cette réforme, ayant conduit au regroupement au sein de la PNC, la Police judiciaire des Parquets et le Bureau central national-Interpol, comporte des conséquences fâcheuses sur le plan du fonctionnement de la Police judiciaire congolaise.

Cependant, au lieu de disparaître, on constate que sur le terrain, la Police judiciaire des Parquets continue à fonctionner, voire concomitamment avec la police judiciaire de la PNC, soutenue de ce fait par les articles 1 et 4 de la Loi-organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire qui compte la Police judiciaire des parquets dans la liste du personnel judiciaire congolais.

Tout compte fait, la réussite de la réforme de la Police nationale congolaise est une question de conscience que doivent avoir non seulement les acteurs qui interviennent dans ce processus, mais aussi la puissance publique initiatrice de ce changement ou de cette amélioration.

La puissance publique doit mettre à contribution des moyens nécessaires pour une réussite de la réforme et pour susciter l'engagement des partenaires internationaux soucieux de ce changement pour le meilleur.

Pour les acteurs qui interviennent dans ce processus de la réforme, ils doivent être conscients du développement que nous apporte la réforme afin d'éviter de l'étouffer par des pratiques non conformes aux règles déontologiques. Et enfin, pour la population bénéficiaire de cette réforme, elle doit coopérer avec ces acteurs pour faciliter une amélioration rapide, surtout en ce qui concerne la doctrine de la police de proximité.

Somme toute, cette étude a fait remarquer que la mission de rechercher les infractions est presque non accomplie soit parce qu'elle est étouffée ou supprimée, soit parce qu'elle est mal comprise. Au regard de cette réalité, nous estimons que la formation de ces enquêteurs est une nécessité mais, elle, ne suffit pas. Il faut un peu plus de pouvoir aux OPJ, que ceux qui leur sont reconnus à ce jour, pour que tous les quatre verbes (rechercher, constater, arrêter et déférer) soient conjugués.

Toutes ces difficultés font en sorte que la situation de la police judiciaire qui jadis était claire, devienne en ce jour embrouillée d'où le qualificatif « *brume ou brumeux* » car, il est constaté un non-sens dans la mise en œuvre de la législation sur la réforme de la PNC.

BIBLIOGRAPHIE

1. Textes officiels

- Constitution du 18 février 2006, *in J.O.RDC*, 47^{ème} année, numéro spécial, Kinshasa, le 18 février 2006.
- Décret du 6 août portant code de procédure pénale congolais, *in B.O.*, 1959, p. 1934.
- Loi-organique n°11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise.
- Loi-organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.
- Ordonnance-Loi n° 78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officiers et agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun, *in J.O.Z.*, n° 15, du 1^{er} août 1978.

2. Doctrine

- DESPORTES, F. et LAZERGES-COUSQUER, L., *Traité de procédure pénale*, Paris, Economica, 2009.
- KUBANZILA MUZELA, E., « Le statut de la police judiciaire des parquets après la réforme de la Police en République Démocratique du Congo : entre enjeux de pouvoir et bataille législative », *In Revue de Droit Africain*, décembre 2018.
- MABIALA, M-N., « *L'organisation de la Police nationale congolaise (1966-2006)* », version provisoire non publiée, Kinshasa, 2011.
- MANDEFU, MUELA, M., Controverse entre la loi n° 11/013 DU 11 AOÛT 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise et la loi n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, mémoire de DEA, Université de Kinshasa, Faculté de Droit, 2021.
- MAYAMBA, T., *Mapping Police Services in the Democratic Republic of Congo: Institutional Interactions at Central, Provincial and Local Levels*, Kinshasa, IDS, 2012.
- MBATA MANGU, A., « The conflict in the Democratic Republic of Congo and the protection of rights under the African charter », *in African Human Rights Law Journal*, vol 3, n°2, 2003.
- MPINGA TSHIBASU, *Actes du Forum national sur les droits de l'homme en RDC. Etat de lieu de la situation en RDC, Kinshasa (Centre catholique Nganda) du 25 au 29 octobre*, ONDH, 2004.
- NSAKA KABUNDA, A., « La réforme de la police nationale congolaise et la contribution des partenaires internationaux » inédit.
- TAMBWE MWAMBA, A., *Organisation et fonctionnement des institutions judiciaires en République Démocratique du Congo. Critiques et perspectives*, Kinshasa, PUC, 2018.
- TASOKI MANZELE, J-M., *Procédure pénale Congolaise : Notes de cours*, Paris, L'Harmattan, 2016.